

GE_GERICHTE P/16329/2018 vom 9. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16329_2018

FR: GE_GERICHTE P/16329/2018 du 9 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/16329/2018 del 9 febbraio 2022

Regeste

LCR.90

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (art. 339 al. 2 let. d CPP). D'après l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). Ni l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) ni l'art. 6 § 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) n'excluent de refuser l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ; un interrogatoire ne peut en effet être exigé que s'il doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1. ; ATF 121 I 306 consid. 1b p. 308 ; CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, § 2). 2.1.2. En l'occurrence, les auditions requises par l'appelant ne sont pas susceptibles d'apporter d'autres éléments probants à la procédure et ne sont donc pas nécessaires. En particulier, l'appelant a déjà produit des attestations du Dr C_____ au sujet de sa blessure. Pour le surplus, il n'apparaît pas pertinent que ce médecin livre davantage de renseignements quant à l'intensité de la douleur alors ressentie par l'appelant, puisqu'il n'est pas exclu que ce dernier ait pu conduire durant la période pénale visée, que ce soit sa I_____ ou son motorcycle, pour une telle raison. Pour le reste, il n'apparaît pas que D_____ et E_____ seraient en mesure de témoigner du type de véhicule que l'appelant conduisait au moment même où les faits litigieux se sont déroulés.

D_____ a, par ailleurs, concédé dans son écrit du 1^{er} novembre 2021, versé à la procédure par l'appelant, qu'elle n'était même pas en mesure d'affirmer que ce dernier s'était déplacé avec son véhicule I_____ durant la soirée du 14 mars 2018. De l'aveu même de l'appelant, E_____ n'aurait, quant à lui, qu'un vague souvenir d'une fois où il l'aurait vu muni d'une attelle et se déplacer avec sa I_____, sans pouvoir toutefois le dater. Aussi, les auditions requises doivent être rejetées. Le document produit par l'appelant résumant sa position dans la procédure, de même que le chargé de pièces et la clé USB déposés, sont en revanche accueillis.

2.2.1. D'après l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

2.2.2. Le contrôle par radar immobile est réglé dans diverses dispositions de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) et de l'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2018 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU).

2.2.3. Selon l'art. 269 al. 1 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes : de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'alinéa 2 a été commise (let. a) ; cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) ; les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance. A teneur de l'art. 273 al. 1 CPP – dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 –, lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime, un délit ou une contravention au sens de l'art. 179 septies CP a été commis et que les conditions visées à l'art. 269 al. 1 let. b et c CPP sont remplies, le ministère public peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8 let. b de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) et les données secondaires postales au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LSCPT de la personne surveillée. Deux types de surveillance des télécommunications sont ainsi possibles. Alors que l'art. 269 CPP régit les mesures de surveillance actives (en temps réel) – qui ne peuvent être ordonnées que dans le cadre d'un catalogue restreint d'infractions (art. 269 al. 2 CPP) –, l'art. 273 CPP traite des mesures de surveillance rétroactives, soumises à des conditions plus larges. Cela comprend notamment les données relatives à la géolocalisation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_85/2020 du 20 mai 2020 consid. 2.2).

2.2.4.1. Contrairement à ce que soutient l'appelant, aucun élément ne permet de penser que l'implantation du radar sur la parcelle en question aurait été illicite. L'appelant ne peut, au demeurant, se prévaloir de la violation de la propriété d'un tiers (arrêt 603 2016 202 de la III^e Cour administrative du canton de Fribourg du 19 juin 2017 consid. 3 a)). En tout état de cause, le fait que le radar serait implanté, cas échéant sans autorisation, sur le domaine privé ne permet pas pour autant d'en conclure que le contrôle de vitesse effectué perdrait sa validité, dès lors qu'un tel moyen de contrôle est prévu par la loi et proportionné à une éventuelle atteinte à un droit de propriété, au vu du motif de sécurité publique poursuivi (arrêt précité, consid. 3 b) et c)). En outre, rien ne permet de remettre en cause la conformité technique du radar. Dès lors, le contrôle radar effectué n'apparaît pas être un moyen de preuve illicite et inexploitable, et il n'y a pas lieu de l'exclure de la procédure.

2.2.4.2. Il n'est pas déterminant que l'infraction grave à la LCR reprochée à l'appelant ne soit pas dans le catalogue des infractions énoncées à l'art. 269 al. 2 CPP, en dépit de ses griefs sur ce point. En effet, la mesure de surveillance

employée a dûment été ordonnée sur la base de l'art. 273 CPP par décision du TMC du 31 août 2018, au regard de la gravité de l'infraction et de la nécessité de déterminer la localisation de l'intéressé au moment des faits, ce en respect du principe de proportionnalité. Aussi, les rétroactifs recueillis ne sont pas non plus des moyens de preuves illicites et inexploitable, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu de les exclure de la procédure. Pour le reste, il ne se justifie pas d'ordonner la reconstitution de la durée du parcours litigieux, les éléments de faits contenus à la procédure étant suffisants pour juger.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que le motorcycle appartenant à l'appelant a été photographié le 14 mars 2018, à 19h30, en excès de vitesse de 28 km/h, après déduction de la marge de sécurité, par le radar situé sur la route de Peney. Si l'appelant n'a initialement pas exclu qu'il ait pu être le conducteur de son motorcycle au moment de ces faits, il l'a ensuite contesté. Il ne saurait toutefois être suivi. En premier lieu, la crédibilité de l'appelant est mise à mal en raison des souvenirs plus que fluctuants qu'il a du jour des faits. En effet, il ne se rappelait initialement plus de son emploi du temps ce jour-là, pensant être resté à son domicile. Après qu'il lui ait été rappelé qu'il avait notamment pris part à une émission dans les locaux de P_____ entre 18h00 et 18h26, il a d'abord indiqué ne pas se souvenir du moyen de locomotion par lequel il s'y était rendu, n'excluant d'emblée pas que ce fût avec son scooter, avant de vivement l'informer. Il ne se souvenait, à l'origine, pas non plus de ce qu'il avait fait après cette émission. En second lieu, un faisceau d'indices corrobore le fait que l'appelant était le conducteur de son scooter lors de l'excès de vitesse reproché, ses dénégations, empreintes de contradictions, ne résistant pas à l'examen. D'une part, au moment des faits, l'appelant a emprunté un itinéraire en corrélation spatio-temporelle avec l'excès de vitesse commis, d'après les données rétroactives de son téléphone privé, le précité ne contestant pas avoir été porteur de cet appareil durant ses déplacements le jour en question. En effet, vers 19h11, son téléphone privé a activé une borne située à proximité des locaux de la chaîne de télévision puis, à 19h24m58, une borne (9_____) située à quelque

sept minutes – en respectant les limitations de vitesse – du radar (route de Peney 4_____), lequel se trouvait au domicile à 700 mètres du domicile de l'appelant. Le fait que ce dernier ait, quant à lui, calculé un délai usuel de l'ordre de neuf minutes entre ces deux points n'est pas déterminant, une différence de deux minutes n'étant pas " énorme ", contrairement à ce qu'il prétend, et pouvant vraisemblablement être due au fait qu'il a, pour sa part, effectué son calcul entre [9_____] et la route de Peney 16_____, selon les pièces produites. Dès lors, il apparaît tout à fait cohérent que l'appelant ait pu être flashé à 19h30 par le radar en question, puisqu'il devait circuler à une vitesse supérieure aux limitations prévues. En outre, l'appelant a reçu un appel à 19h24 sur son téléphone privé, lequel a été dévié sur son répondeur. Or, il a initialement concédé que s'il n'y avait pas d'activité sur son téléphone privé, c'est qu'il utilisait son scooter et non sa voiture, avant de prétendre le contraire de manière peu crédible, en ajoutant ultérieurement le fait que son casque aurait été muni d'un kit mains libres. D'autre part, le physique de l'appelant est compatible avec celui du conducteur visible sur la photo radar. L'intéressé n'a, du reste, pas exclu qu'il ait pu être le conducteur après l'avoir vue, avant de se prévaloir, plus tard dans la procédure, d'un gabarit différent. Il apparaît toutefois à la CPAR que la corpulence de l'appelant visible sur la photo postée sur son compte Facebook courant mars 2018 est compatible avec celle du conducteur figurant sur la photo radar prise à la même période. A cela s'ajoute le fait qu'il ressort de cette dernière photo que le conducteur du scooter avait des chaussures similaires à celles portées par l'appelant sur ladite photo Facebook, toutes deux comportant un bout pas complètement pointu et un peu carré. A cet égard, si l'appelant a d'abord prétendu que cette photo Facebook était " super vieille ", il a ensuite admis qu'elle avait été prise à la période des faits, dès lors qu'il portait son attelle. Tous les policiers présents lors de la visite de l'appelant ont également été frappés par le fait qu'il portait alors des chaussures d'une forme similaire à celles du conducteur figurant sur la photo radar. A cet égard, il importe peu que des bottines plutôt que des chaussures aient été évoquées, dès lors que le rapprochement a été effectué en raison du bout de celles-ci et non du fait qu'elles seraient montantes ou non. Les arguments de l'appelant quant au fait qu'il mettait à disposition des utilisateurs de son scooter un casque vert militaire et une veste noire ne constituent pas davantage des indices tendant à l'exculper, dès lors que la photo radar fait état d'un casque de couleur foncé et d'une veste de couleur plus claire. Au vu de ces éléments, le seul fait que l'appelant devait alors porter une attelle pour maintenir sa jambe tendue depuis son accident du 10 février 2018 n'apparaît pas propre à susciter un doute sérieux sur la possibilité de conduire son scooter le 14 mars suivant. L'appelant ne l'a lui-même pas d'emblée exclu, relativisant ainsi le témoignage de sa compagne réfutant une telle possibilité. A cet égard, s'il est ressorti du témoignage de Q_____ que l'appelant portait une attelle par-dessus son pantalon lors de l'émission de télévision du 14 mars 2018 vers 18h00, il est parfaitement possible qu'il l'ait enlevée pour conduire son scooter et n'ait gardé que celle qu'il portait sous son pantalon, dont le modèle pouvait permettre une certaine flexion. Il ressort, au demeurant, de la photo radar que le conducteur a la jambe gauche peu pliée, son pied sortant du repose pied du scooter. L'appelant, qui est parti en vacances peu après, a par ailleurs lui-même expliqué qu'il approchait d'une phase de guérison. Du reste, les témoins V_____ et W_____, particulièrement attentifs aux détails dans de telles circonstances, ont affirmé que l'appelant ne portait pas d'attelle, en tout état visible, lorsqu'il était venu voir la photo radar quelques jours plus tard, ce qui démontre qu'il pouvait enlever celle par-dessus son pantalon, voire ne porter que celle sous son pantalon. Quand bien même l'appelant aurait été vêtu d'un pantalon noir, une attelle aurait été perceptible. Ces policiers ont, au surplus,

affirmé que l'appelant n'avait quoiqu'il en soit pas exclu être le conducteur en voyant la photo radar, ni fait référence au fait qu'il ne pouvait pas l'être en raison du port d'une attelle. Or, aucun élément ne commande de remettre en cause leur crédibilité. En tout état, au vu de son gabarit, l'appelant devait aussi plier la jambe pour pouvoir conduire sa I_____, ce qu'il admet avoir fait au printemps 2018. Au surplus, le type d'attelle en question n'apparaît pas avoir été à ce point imposant qu'il eut été impossible de la transporter sur le scooter d'une manière ou d'une autre. L'appelant n'apparaît pas plus crédible lorsqu'il soutient qu'il aurait pu se rendre à P_____ à bord d'un bus de ligne TPG, alors qu'il n'a pu fournir le moindre élément quant à l'itinéraire emprunté par le bus, voire les bus, pris depuis son domicile. Au demeurant, si tel qu'il l'a indiqué, il n'utilisait que très rarement un tel moyen de transport, il n'est pas plausible qu'il ne se soit pas souvenu de l'avoir emprunté ce jour-là. Enfin, aucun élément ne plaide sérieusement en faveur de l'intervention d'un autre conducteur que l'appelant. Tel que l'a retenu le tribunal de première instance, la thèse selon laquelle F_____ était le conducteur du motorcycle le soir des faits n'est pas crédible. B_____ a, du reste, été définitivement reconnu coupable de faux dans les titres et de dénonciation calomnieuse, pour avoir faussement dénoncé ce dernier. En particulier, B_____ n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi F_____ aurait eu besoin d'aller emprunter le scooter de l'appelant à Vernier, pour se rendre au centre de Genève, alors qu'il avait indiqué que ce dernier travaillait surtout pour le compte de sa société en France. Au demeurant, il a également indiqué que F_____ n'avait conduit le motorcycle qu'à une reprise alors qu'il l'a déjà dénoncé comme étant le conducteur du scooter de A_____ lors de l'infraction à la LCR commise le 16 octobre 2017. Enfin, il n'a été en mesure de donner aucune information précise sur F_____, soutenant que celui-ci avait mystérieusement disparu après la réception de l'avis au détenteur du 20 mars 2018, alors qu'il travaillait encore pour lui le 14 mars précédent. F_____, qui n'est répertorié dans aucune base de données, n'a pas pu être identifié formellement par la police. B_____ n'a ainsi eu aucune preuve que F_____ aurait conduit le motorcycle le soir des faits, ce d'autant qu'il n'avait pas non plus été en mesure d'affirmer que ce fut lui sur la photo radar. Au demeurant, il sied de relever que l'appelant et B_____ se sont mutuellement contredits au sujet de la dénonciation de ce dernier. Le premier a déclaré que si le second ne lui avait pas confirmé que F_____ avait utilisé son scooter, il en aurait déduit qu'il avait été le conducteur. Or, le second a indiqué avoir déduit du fait que le premier lui avait affirmé ne pas avoir été le conducteur, ni aucune autre personne de son entourage, que c'était F_____. Pour le reste, quand bien même la clé du scooter était en libre accès, tant B_____ que l'appelant n'ont évoqué la possibilité d'un autre conducteur, dont le physique fut compatible avec celui visible sur la photo radar. Il leur aurait pourtant été aisé d'effectuer un tel rapprochement, au vu de la proximité temporelle existant entre les faits survenus le 14 mars 2018 et l'avis au détenteur reçu le 20 mars 2018. Les témoins dont se prévaut l'appelant ne lui sont finalement d'aucun secours, aucun d'eux n'ayant pu se montrer affirmatif quant au moyen de transport qu'il aurait utilisé le jour des faits, étant encore relevé que, tel que l'a remarqué le TP, ce dernier aurait eu le temps de rentrer chez lui en scooter et de repartir au restaurant en I_____. Compte tenu de ce qui précède, la CPAR acquiert la conviction que l'appelant conduisait son scooter lors de l'excès de vitesse incriminé.

E. 4

4.1. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation routière (ATF 100 IV 71 consid. 1). L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne d'une peine délictuelle celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux

danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. La violation d'une règle de circulation est objectivement grave, lorsque cette règle apparaît fondamentale. La jurisprudence retient, en général, le caractère fondamental des règles relatives à la vitesse (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 20-21 ad art. 90 LCR). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est notamment objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 = SJ 2018 I 277 ; ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 ss ; ATF 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss). Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupules sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1 ; 6B_571/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.4).

E. 4.2

En l'occurrence, sur la base des faits précédemment retenus, il y a lieu de considérer que, le 14 mars 2018, l'appelant a intentionnellement dépassé la vitesse maximale de 50 km/h autorisée de 28 km/h, déduction faite de la marge de sécurité, et ne pouvait ignorer la dangerosité de son comportement. Un tel excès de vitesse est objectivement constitutif d'une infraction grave à la LCR, aucune circonstance particulière ne justifiant au surplus de considérer le cas comme de moindre gravité. L'appelant ne conteste au demeurant pas en soi cette qualification. Partant, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR doit être confirmé.

E. 5

5.1. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 5.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 5.2.3. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

E. 5.3

La faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a violé une règle de la circulation routière et a engendré, de ce fait, une mise en danger de la sécurité des autres usagers de la route. Il a agi par convenance personnelle, alors que ses fonctions de policier lui imposaient de faire preuve de davantage de prudence. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne. Sa prise de conscience est toujours inexistante. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier un tel comportement. Il a un antécédent, toutefois non spécifique. Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, est acquis à l'appelant (art. 34 et 42 al. 1 CP, art. 391 al. 2 CPP). Une quotité de 30 jours-amende, à CHF 170.- l'unité, tient adéquatement compte de sa faute et de sa situation personnelle. La durée du délai d'épreuve arrêtée à trois ans est par ailleurs adéquate (art. 44 al. 1 CP). La décision du premier juge de renoncer à révoquer le sursis octroyé à l'appelant le 7 décembre 2016 lui est également acquise (art. 46 al. 2 CP et 391 al. 2 CPP). Le prononcé d'une amende de CHF 1'000.-, à titre de sanction immédiate, est justifié, de même que celui d'une peine privative de liberté de substitution de 10 jours (art. 106 al. 2 CP). Partant, l'appel doit être entièrement rejeté.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant en appel un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité au sens de l'art. 429 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.